

PAUL ROCHAS
 Expert Judiciaire
 178 Cours St. Louis (13001)
 033 20043000

RAPPORT D'EXPERTISE

JURIDICTION : TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES
CHAMBRE : _____
DECISION : Arret - Jugement - Ordonnance - (3)
DATE DE LA DECISION : 14 Octobre 80 **N° DU ROLE :** 2526

NOMS DES PARTIES :	AVOCATS PLAIDANTS :	AVOCATS POSTULANTS ou AVOUES :
M Ets BRUN d'ARRE SA	Me GRAFMEYER	Me _____
M _____	Me _____	Me _____
M SARL ARCHIPEL VANESSA COTE	Me JAYET	Me _____
M d'AZUR	Me _____	Me _____

MISSION D'EXPERTISE

- Rechercher s'il est d'usage dans la profession de voir appliquer les conditions générales de vente de l'UNION des SYNDICATS DE LA TEINTURE , DE L'IMPRESSION et de l'APPRET de la REGION RHONE ALPES ;
- Vérifier si ces conditions générales ont bien été adressées à la Sté ARCHIPEL en date du 9 Mai 1979 et si cette Sté a élevé une protestation quelconque sur ces conditions générales de vente;
- Vérifier s'il y a un engagement formel sur des dates de livraison par la Sté BRUN d'ARRE à la Sté ARCHIPEL ;
- Vérifier s'il est exact que le fabricant de tissus " EUGENE GEORGES & Cie" a eu un retard dans des livraisons à la Sté BRUN d'ARRE , dans l'affirmative , vérifier si ce retard peut être à l'origine d'un décalage de livraison de la Sté BRUN d'ARRE à la Sté ARCHIPEL VANESSA ;
- Examiner si les travaux de teinture effectués par la Sté BRUN d'ARRE , pour le compte de la Sté ARCHIPEL ont été exécutés dans les règles de l'art ou s'ils présentent des défauts et lesquels ;
- Dans l'affirmative , fixer le Tribunal sur l'origine , la nature et les conséquences de ces défauts matériels et commerciaux subi par la Sté ARCHIPEL.

COPIE
 adressée le :

à Me GRAFMEYER
 à Me JAYET
 à M BRUN d'ARRE SA
 à M SARL ARCHIPEL VANESSA COTE
 L'EXPERT.



(1) Cachet de l'Expert.
 (2) Timbre fiscal ou cachet de timbrage à forfait.
 (3) Ne pas les mentions inutiles.

(Suite p. 2)

. Une bande de tissu coloris fuchsia :

Il s'agit d'une bande de tissu de 30 x 146 cm. L'armure est une toile constituée de 26 fils/cm en chaîne et de 18 fils/cm en trame. Le tissu a été teint en nuance fuchsia. Au milieu de l'échantillon, on observe la présence d'une dizaine de petites taches de coloris violet. Ce défaut est indiscutablement le résultat d'une malfaçon de teinture.

. Deux petits échantillons coloris fuchsia :

Ces deux échantillons respectivement référencés 1/ et A/ portent les mentions manuscrites (écrits au crayon) 1/ même coloris que A/ et A/ même coloris que 1/.

L'un et l'autre échantillons sont d'armure toile et les contextures de tissage sont identiques. Il s'agit donc bien des mêmes écrus :

- réf. 1/ : chaîne : 26 fils/cm
trame : 19 fils/cm,

- réf. A/ : chaîne : 26 fils/cm
trame : 19 fils/cm.

L'un et l'autre échantillons ont été teints en coloris fuchsia. Mais l'échantillon 1/ est de coloris nettement plus vif et plus foncé que l'échantillon A/.

J'aurais souhaité que lors des réunions d'expertise, les représentants d'ARCHIPEL VANESSA puissent me donner des précisions sur l'origine de ces échantillons. S'agit-il d'échantillons prélevés sur la même pièce de tissu teint ? S'agit-il d'échantillons prélevés sur des pièces différentes mais appartenant à une même "livraison" de BRUN D'ARRE ? Ou bien encore, s'agit-il de teintures effectuées à des dates -et selon des commandes- différentes ?

Dans le premier cas (même pièce teinte), l'écart de nuance résulterait indiscutablement d'une malfaçon de teinture. Dans le deuxième cas, sans parler de véritable malfaçon, je pense que la responsabilité du teinturier serait partiellement engagée. Dans le troisième cas, en revanche, la responsabilité du teinturier serait totalement dérogée : il est en effet, impossible, en teinture industrielle, de garantir et d'assurer la reproductibilité rigoureuse dans le temps d'une nuance délicate à réaliser.

+ + +

4 - REPNSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LE TRIBUNAL -

4.1 - Rechercher s'il est d'usage dans la profession de voir appliquer les conditions générales de vente de l'Union des Syndicats de la Teinture, de l'Impression et de l'Apprêt de la Région Rhône-Alpes :

Les "Conditions Générales de Vente" de la profession de l'ennoblissement textile (teinture, impression, apprêt...) ont été définies dès les années 1930 sur le plan national. Pour tous les professionnels, teinturiers et imprimeurs, ces conditions générales de ventes constituent, en quelque sorte, un contrat permanent liant le donneur d'ordre et son façonnier.

.../...

En tant que contrat permanent, ces conditions générales de vente, définies par le Syndicat National de la Profession, sont communément admises et systématiquement appliquées. Elles régissent toutes les transactions commerciales entre les donneurs d'ordre (fabricants d'étoffes, négociants, confectionneurs...) et les teinturiers-façonniers.

4.2 - Vérifier si ces conditions générales ont bien été adressées à la Sté ARCHIPEL en date du 9 Mai 1979 et si cette Société a élevé une protestation quelconque sur ces conditions générales de vente :

Chaque fois qu'un ennoblisseur (teinturier, imprimeur-apprêteur...) engage de nouvelles transactions commerciales avec un client, il informe son Syndicat Professionnel de cet engagement d'affaire et c'est le Syndicat Professionnel, dont il est adhérent, qui adresse au donneur d'ordre un exemplaire des "Conditions Générales de Vente".

Dans le cas présent, un exemplaire des "Conditions Générales de Vente" (annexe 13) a été adressé aux Ets ARCHIPEL par l'Union des Syndicats de la Teinture, de l'Impression et de l'Apprêt de la Région Rhône-Alpes, 55 montée de Choulans LYON 5ème. Cet envoi a été fait en recommandé avec accusé de réception le 9 Mai 1979. Le destinataire a accusé bonne réception de ce document, ainsi qu'en témoigne la signature apposée par M. GILLI, Gérant de la Sté ARCHIPEL VANESSA sur l'accusé réception que les P. T. T. ont retourné à l'Union des Syndicats de la Teinture (annexe 14).

Dans les documents et pièces qui m'ont été remis par les parties, je n'ai trouvé aucune trace de protestations, contestations ou refus émanant de la Sté ARCHIPEL VANESSA.

4.3 - Vérifier si il y a un engagement formel sur des dates de livraison par la Sté BRUN D'ARRE à la Sté ARCHIPEL :

Il n'apparaît pas avoir eu d'engagement formel sur des dates de livraison par BRUN D'ARRE à ARCHIPEL.

De l'analyse des pièces, documents et courriers échangés entre les parties, à laquelle je me suis livré et que j'ai consignée au chapitre 2 du présent rapport, il ressort que :

- ARCHIPEL a toujours demandé à BRUN D'ARRE de "teindre très rapidement..." "de respecter le meilleur délai..." "d'assurer une prompte livraison".
- BRUN D'ARRE semble, de son côté, avoir fait "le maximum" pour donner satisfaction à son client qui a accepté sans protestations toutes les livraisons effectuées dans un délai inférieur ou au maximum égal à 30 jours.

Seule une livraison a été effectuée avec un délai excessif. (45 jours). Cette livraison concerne (cf p. 5 du présent rapport) 3 742 mètres de calicot provenant d'écrus d'origine Eugène GEORGES.

.../...